

TABLETTES RÉPUBLICAINES.

17 Brumaire an 6.

(N^o 1er.)

Mardi 7 novembre 1797

Cours des changes, espèces et marchandises du 16 Brumaire.

Amst. B ^o 30 j. 55 3/4 - 90 j. 56 3/4.	Lausanne, 1 1/2. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 41 à 44:
Id. courant, 55 3/4. — 56 3/4.	Bâle, 2 b. — 1/4 0/0 b. pai.	Argent, 50 l. 10 s.	d'Hamb. 43 à 48.
Hamb. 195 1/2 - 192 1/2 193.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 6.
Madrid, — 13 12 17 6.	Lyon, au p. 20.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15 15 2 6.	Marseille, au p. id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 36 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 54 s. à 3 l. 4.
Id. effectif. — 15.	Inscript. 9 l. 8 15 s. 12 6 d. 8 10 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 610 à 615.
Gènes, 95 1/2. — 95 1/2.	Bon 3/4 5 l. 12 6 6 3 d. 2 6 7 6	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 430.
Livourne, 103 1/2. — 102.	Bon 1/4. 52 l. 10 s. 52 0/0 p.	St.-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 4 novembre. — Les parens de plusieurs absens belges, s'appuyant sur l'article 9 du traité de paix conclu entre la république française et sa majesté l'empereur, se sont déjà adressés aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, à l'effet d'obtenir la mainlevée du séquestre mis sur leurs biens. Les chargés d'affaires des généraux autrichiens, comte de Clairfayt, baron de Beaulieu et autres, en ont fait autant; mais nulle disposition n'a pu être portée sur leur demande prématurée. Les administrations ont cru devoir en référer avant tout au gouvernement, et en attendre de simples instructions pour leur servir de règle de conduite dans cette circonstance. L'on assure d'ailleurs qu'il sera établi des formalités que les absens qui voudront rentrer dans leurs foyers seront tenus d'observer punctuellement.

L'on mande d'Amsterdam que le comité de marine de la république batave a envoyé l'ordre au Texel de mettre le plus tôt possible en état de service les bâtimens de guerre, rentrés dans ce port, à la suite du malheureux combat du 11 octobre. Indépendamment de cela, le gouvernement hollandais s'occupe des moyens les plus efficaces pour armer promptement d'autres vaisseaux, afin de pouvoir mettre en mer une nouvelle escadre, qui seconderait les efforts de celle de la république française, destinée à effectuer une descente sur les côtes d'Angleterre ou d'Irlande.

PARIS.

Le ministre de la police générale de la république, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales de la république.

Paris, 5 brumaire an 6.

La révolution, citoyens, a développé, dans les Français l'instinct de vertu et d'héroïsme qui vit toujours au cœur de l'homme, mais qui ne peut briller de son éclat réel que dans les actions de l'homme libre. Elle en a spontanément fait un peuple à la fois terrible et généreux, l'effroi des tyrans, le consolateur et l'appui des opprimés; elle a, en un mot, créé la grande nation, l'objet de l'admiration, des vœux et des espérances du reste du monde.

Mais, ainsi que l'homme, le corps politique a son enfance; l'un et l'autre sont soumis à la marche immuable de la nature, qui ne produit et ne perfectionne que dans la succession des temps.

Sans doute, et l'on devait s'y attendre, la première impulsion du mouvement régénérateur n'a pas agi sur tous les Français en même temps et avec une égale efficacité. Les uns, subjugués par

des habitudes de quatorze siècles, enchaînés dès le berceau à des idées religieuses exclusivement dominatrices, aveuglés par les préjugés d'une éducation servile, engourdis par des jouissances privilégiées et héréditaires qu'ils ont craint ou regretté de perdre; ceux-là, dis-je, n'ont pu d'abord s'élever à cette grande et première pensée de la révolution qui a voulu généraliser la somme de bonheur à laquelle l'homme a le droit d'aspirer. D'autres, révoltés au premier cri de liberté qui s'est fait entendre, se sont précipités chez l'étranger dont ils ont mendié l'or et le fer pour revenir ensanglanter leur patrie, et la remettre sous leur joug insolent et oppresseur. D'autres enfin, mettant à profit les circonstances, n'y ont vu qu'une occasion heureuse d'arriver plus vite à la fortune, aux honneurs et à la domination; pour mieux en imposer, ils ont marché revêtus des couleurs de la liberté; et peut-être l'auraient-ils étouffée dans leurs étreintes cruelles, si la liberté ne les eût terrassés eux-mêmes.

De ce choc, jusqu'alors inconnu, de préjugés et de passions mis en ferment par la révolution la plus profonde dont l'histoire des hommes fasse mention, sont résultées des résistances, des réactions, et enfin la guerre civile et la guerre étrangère avec tous leurs fléaux.

Cependant nos ennemis, toujours d'intelligence pour nous égarer dans la route et nous détruire en nous divisant, se sont, entr'autres, moyens, spécialement attachés à déverser sur la liberté elle-même les effets désastreux, soit de leurs propres fureurs, soit des circonstances, soit des vices particuliers de quelques scélérats indignes du nom d'homme. Ils ont affecté sans cesse de confondre les choses avec les principes. De ce qu'il a paru, dans les orages de la révolution, des hommes pervers, ils ont voulu qu'on en conclue que la révolution elle-même ne pouvait produire que des fruits amers; qu'elle était l'œuvre des méchants, et que ses amis et ses soutiens ne pouvaient être que des méchants.

C'est dans cet esprit que vous les avez vus s'acharner à peindre les traits de sang les excès qui ont marqué certaines époques de la révolution, excès dont ils savaient bien que les républicains gémissaient plus qu'eux. Ils ont fait plus; ne les avez-vous pas vus couvrir d'un voile officieux, que dis-je, légitimer les crimes enfantés par une réaction qu'eux seuls ont rendue hideuse et fatale à la patrie?

Pour achever de dissiper le prestige de tant de déclamations, il suffirait aujourd'hui de présenter l'état de la France avant et depuis le 18 fructidor; il suffirait de montrer d'un côté la république naguère inondée d'émigrés et de prêtres rebelles soufflant de toutes parts la discorde, la vengeance et la mort; et la patrie prête à succomber sous leurs coups parricides; de l'autre, le gouvernement qu'on voulait dépouiller de tout moyen répressif et conservateur, s'armant tout-à-coup de sa vertu, appuyé sur la volonté nationale, disperser avec la rapidité de la foudre la tourbe de ses ennemis; magnanime et clément dans la victoire, respecter les jours même de ses bourreaux; enfin la république replacée soudain et affermie sur la base inébranlable de la vérité, de la force et de la justice. Mais il est un moyen plus décisif encore de confondre ces supports mercenaires de la royauté, et je m'empresserai de vous l'indiquer.

Des caillottes de la terreur ils ont exhumé une à une ses victimes infortunées; ils ont étalé sur le forum la robe ensanglantée

Un tyran, long-temps ils n'ont offert et reproduit à nos regards que les dégoûtantes images de ruines amoncelées, tandis qu'aux mêmes instans ils étendaient sur tous les républicains le crêpe de la destruction. En opposition à leurs tableaux perfides, mettons au grand jour les attentats du *royalisme*. Déroulons, s'il se peut, la liste épouvantable des républicains tombés sous son poignard homicide. Le 13 vendémiaire et le 18 fructidor ont assez prouvé que les républicains qui savent combattre, abandonnent à leurs lâches ennemis le moyen atroce de se venger en assassinant. Nos intentions, dans cette circonstance, ne pourront donc être dénaturées; mais nous parviendrons ainsi à convaincre les hommes faibles ou irreflexifs, que si les crimes de la terreur appartiennent à quelques féroces usurpateurs, les forfaits du *royalisme* appartiennent à chacun de ses sectaires, et qu'ils découlent de leur système et de leur moralité. Enfin, nous démontrerons que la liberté, fille du ciel, source pure des vertus publiques et privées, abhorre toute action qui n'est pas dans la loi, proscriit les vengeances individuelles et anathématisé les assassins.

Je vous chargé de faire dans votre arrondissement un relevé exact et nominatif de tous les attentats commis tant sur les personnes que sur les propriétés publiques et particulières, par esprit de vengeance et en haine de la république et des républicains. Vous me ferez passer ce travail aussitôt qu'il sera terminé.

Salut et fraternité,

S O T I N.

—Le général Loiseau part pour prendre possession de Mayence, au nom de la république française. Les villes de Trèves, Spire, Coblenz, Ehrenbreistein et Newied, sont du nombre de celles dont la république prend ou conserve la possession jusqu'à la conclusion du traité de Rastadt. Il en résulte pour la France tous les avantages attachés à la navigation du Rhin. Cologne et Bonn resteront à l'Empire.

— Un journal de Milan annonce que le directoire exécutif de la république cisalpine, a offert au général Buonaparte la terre de Montebello, où les négociations ont eu lieu jusqu'au temps où elles ont été continuées à Udine.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de V I L L E R S.

Séance du 16 brumaire.

Sur la proposition de Lascoure, le directoire est autorisé à échanger la maison de l'Université et celle des Feuillantines contre le ci-devant hôtel de Castries.

Leclerc (de Maine et Loire), au nom de la commission chargée d'un travail sur les institutions républicaines, présente un long rapport sur les moyens d'imprimer un caractère moral, politique et religieux aux principaux actes civils. La politique et l'exemple de tous les peuples instruisent à marquer, par l'éclat des cérémonies publiques, les époques de la naissance, de l'adoption, du mariage, du divorce, des inhumations, de l'inscription civique, etc. L'idée d'un Etre Suprême, rémunérateur et vengeur, celle de l'immortalité de l'ame, doivent se mêler à toutes les fêtes, etc.

Le rapporteur propose une série d'articles conformes à ces principes. Le conseil en arrête l'impression au nombre de six exemplaires. Nous donnerons, à l'époque de la discussion, une analyse plus étendue du rapport et du projet que leur importance ne permet pas de tronquer.

Organe de la commission des finances et des dépenses, Fabre fait adopter un projet qui règle le mode d'imposition et de paiement des charges départementales, municipales et communales. En voici les principales dispositions :

1°. Toutes les dépenses de la république seront distinguées en quatre classes ;

Dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton, dépenses communales.

2°. Les dépenses générales sont celles de l'indemnité des électeurs, du corps législatif, des archives nationales, domaniales et judiciaires, du directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et les tribunaux, des ministres, de la haute cour de justice, du tribunal de cassation, de la trésorerie nationale, de la comptabilité nationale, de l'institut national, des écoles spéciales et du service public, de la gendarmerie nationale, de l'hôtel des invalides, de l'hôtel des enfans de la patrie, de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, de la marine, des relations extérieures, de la confection, entretien et réparation des grandes routes sur lesquelles le droit de passe sera établi; de la navigation intérieure, des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts; de la bibliothèque nationale, du Musæum, du Jardin des plantes, des hôtels des monnaies, de la régie des poudres et salpêtres, des manufactures nationales, de la dette publique.

3°. Les dépenses départementales sont celles des administrations centrales, des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce; des écoles centrales, de l'entretien et réparation des édifices publics et des prisons.

4°. Les dépenses municipales sont celles du bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités; des administrations municipales, des juges de paix.

5°. Les dépenses communales sont celles des écoles primaires, des gardes-champêtres, des entretiens de pavé, voirie, et toutes autres qui n'intéressent que la commune.

6°. Les dépenses générales sont réglées chaque année par le corps législatif ;

Les dépenses départementales seront réglées chaque année, sur la proposition des administrations centrales, par le ministre de l'intérieur, et d'après les lois relatives à chacune d'elles ;

Les dépenses municipales et communales seront réglées par les administrations centrales, sur la proposition des administrations municipales, et d'après les lois relatives à chacune d'elles.

7°. Les dépenses générales seront supportées par tous les Français, et acquittées par la trésorerie nationale ;

Les dépenses départementales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département ;

Les dépenses municipales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires des communes qui forment le ressort de la municipalité ;

Enfin les dépenses communales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque commune.

Les dépenses municipales et communales seront acquittées par les percepteurs des communes.

8°. Les administrations départementales imposeront, par addition à leur contribution foncière et personnelle, la somme à laquelle s'éleveront leurs dépenses, telles qu'elles auront été arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice, jusqu'à concurrence, et sans pouvoir excéder les 2 sous ou 10 centimes pour livre du principal des deux contributions.

9°. Chaque département imposera en sus des sous ou

centimes additionnels nécessaires pour ses dépenses, 1 sou ou 5 centimes pour livre du principal de sa contribution foncière et personnelle. Ce fonds sera destiné,

1°. A accorder des supplémens aux départemens à qui le *maximum* de 2 sous pour livre, réglé par l'article IX, ne suffirait pas pour leurs dépenses;

2°. A faire face aux décharges, réductions, remises et modérations à accorder sur la contribution foncière;

3°. A subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations et autres accidens;

4°. A la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

10°. A l'avenir, et à compter de l'an VI, chaque municipalité enverra à l'administration centrale,

1°. L'état de ses dépenses administratives;

2°. L'état des dépenses particulières à chacune des communes de son ressort.

L'administration départementale examinera, réduira, s'il y a lieu, et arrêtera ces deux états, et les fera repasser à l'administration municipale.

11°. L'administration municipale répartira, au marc la livre des contributions foncière et personnelle de toutes les communes de son ressort, la somme fixée par les dépenses municipales.

12°. Elle répartira ensuite séparément sur chaque commune la somme fixée pour les dépenses communales de chacune d'elles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 16 brumaire an 6.

Le conseil approuve une résolution rectificative d'une erreur qui s'est glissée dans la loi sur les patentes.

Depuis trois jours, la discussion s'est ouverte sur la résolution tendant à destituer les commissaires de la trésorerie nationale.

Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur mettant sous les yeux les deux opinions contradictoires les plus marquantes qui aient été émises relativement à cet objet, et dont le conseil ordonne l'impression.

Marbot soutient que l'arrêté pris par la trésorerie, le 5 frimaire, n'a été imaginé que pour donner à la compagnie Dijon le moyen d'enlever de toutes les caisses le plus de mandats possible. A l'époque où fut passé le traité du 5 nivôse, la nation n'avait aucun intérêt à le faire. On peut donc croire qu'il a été dicté par des vues particulières, et cela est d'autant plus facile à croire que les effets de ce traité ont été extrêmement désastreux pour la nation.

On a parlé des fautes que le ministre des finances avait à se reprocher dans cette affaire. Quels que soient les torts du ministre des finances, ils n'effacent pas ceux des commissaires de la trésorerie. Il n'en résulte pas moins que le traité a été fait sans la participation du ministre et du directoire, et qu'il appartient seul aux commissaires de la trésorerie.

Ou le traité du 5 nivôse est un nouveau traité, ou il est une suite de celui du 18 vendémiaire. Si c'est un nouvel acte, les commissaires de la trésorerie ont violé la loi, en ne le soumettant pas à l'approbation du directoire. S'il est une suite de celui du 18 vendémiaire, il faut qu'ils avouent qu'ils ont ouvert eux-mêmes quarante nouvelles caisses de départemens à la compagnie Dijon.

Marbot parcourt ensuite les autres chefs d'accusation portés contre les commissaires de la trésorerie; il trouve

qu'ils ne se sont point justifiés, et qu'ils doivent être destitués. Ce n'est pas à quelques négociations particulières, ce n'est pas à la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal acquises que nous devons nous arrêter. Ce que nous devons nous demander, c'est si les commissaires de la trésorerie ont bien ou mal administré. Si la négative est prouvée, nous devons les renvoyer et les remplacer par d'autres.

Nous devons d'ailleurs consulter l'opinion publique; elle nous dit que les principes et les opinions des commissaires de la trésorerie ne sont pas les nôtres. Je ne partage pas la manière de voir de ceux qui consentent à faire administrer la république par des royalistes ou des hommes sans couleur dans la révolution. Quels que soient le talent et le mérite de ces hommes-là, je n'en veux pas.

Il ne faut pas qu'il y ait une seule place qui ne soit occupée par un républicain. C'est parce que vous n'avez pas adopté cette manière de voir avant le 18 fructidor, que vous avez été obligés de faire cette journée. Eh bien! faites un 18 fructidor dans la trésorerie, et chassez-en ces hommes, qui ressemblent plutôt aux commis de la cour de Blanckenbourg qu'aux agens du trésor national.

Marbot jette ensuite les regards sur l'état de l'administration générale de la république. Des bruits sont répandus, dit-il, que le directoire se laisse mal entourer, que les ministres ne purgent pas les bureaux de tous les hommes entachés d'aristocratie, qui le souillent encore. Avez-vous jeté un regard sévère sur la direction de la liquidation générale de la dette publique? Etes-vous sûrs qu'il n'y ait que des républicains? Vous êtes-vous assurés que ce ne soit point des émigrés ou des amis d'émigrés qui composent la direction de la liquidation de la dette des émigrés? Avez-vous jeté les yeux sur la comptabilité, et, vous êtes-vous assurés qu'il y ait encore un républicain? Etes-vous certains qu'il n'existe plus d'agioteurs, de marchands d'argent dans les bureaux de la trésorerie?

Citoyens, j'ai ouvert la carrière, et je la poursuivrai jusqu'à ce que nous en ayons chassé, non-seulement les hommes douteux, mais tout ce qui n'est pas républicain jusqu'à l'évidence.

Si, après avoir jeté les yeux sur l'état de l'administration, je porte mes regards sur la liberté individuelle, sur celle de la presse, je n'aurai peut-être pas moins de plaintes à faire entendre. Où est la liberté individuelle, si un ministre peut faire incarcérer un homme, parce qu'il aura mal parlé d'un de ses collègues? Pense-t-on que la loi, qui a mis les journaux sous la surveillance du ministre, ait eu pour objet de servir les passions du ministre ou les vengeances et le despotisme de ses commis? N'avons-nous fait la révolution que pour en revenir aux lettres-de-cachet de M. Saint-Florentin, que pour baisser le front devant les hommes en place? Il me semble que le conseil des cinquans n'a pas assez fait attention à la réclamation qui lui a été adressée, il y a quelque temps, par un journaliste menacé dans sa liberté, dans sa propriété, par ordre du ministre de la police: les journaux sont sous la main du ministre; mais ce n'est pas pour les empêcher de parler.

Il est encore bien d'autres réformes à faire: pourquoi les ministres sont-ils entourés d'une foule de conseillers salariés, qui ne conseillent rien?

Pourquoi cette foule d'agences inutiles, et qui coûtent des sommes énormes? Pourquoi les agens du département de l'intérieur sont-ils si nombreux qu'ils occupent quatre à cinq mille maisons dans la république? Pourquoi un

ministre trompé abandonne-t-il nos frégates entre les mains des marchands ? Nos frégates entre les mains des marchands ! Elles seront vendues aux Anglais avant de sortir de nos ports. Pourquoi sommes-nous sourds aux mille voix qui nous disent que la corruption est à toutes les portes, qu'elle assiège les ministres, qu'elle empoisonne tous les marchés ? Saisissez, citoyens, saisissez les coupables, de quelque haute dignité qu'ils soient revêtus, et précipitez-les dans l'infamie. Je vous propose de commencer cette réorganisation indispensable par approuver la résolution qui fut l'objet des débats.

Laussat : Une voix a retenti à mon oreille ; les commissaires de la trésorerie n'ont point ici de défenseurs : si, ils en auront de fiers, d'intrepides ; ils y trouveront des juges sages, impartiaux, pleins de feu et d'intérêt pour l'innocence ; de glace pour les préventions, les exagérations, les innovations, les sectes, les systèmes. Il est sous cette voûte deux voix tonnantes qui y prévaudront éternellement, la conscience humaine et la volonté nationale.

Laussat recherche ensuite quel était l'état de la trésorerie au mois de frimaire dernier : il le trouve dans le rapport de Camus, rapport dont ne peut, dit-il, suspecter l'austérité. Il n'y avait point d'argent, la nécessité s'en faisait sentir de tous côtés : plusieurs compagnies se présentèrent ; elles en offraient, mais à des conditions qui devaient nécessairement être désavantageuses pour le trésor public. On balança, mais le besoin d'argent l'emporta : ce mot suffit pour absoudre la trésorerie.

Mais ils soumièrent cet arrêté au directoire, et obtinrent son approbation. Si une première faute fut commise dans cette affaire, c'est celle du ministre des finances qui ouvrit à la compagnie Dijon les caisses des départemens sans la participation et à l'insu de la trésorerie, qui s'attribua ainsi le mouvement des fonds que la constitution avait exclusivement réservé aux commissaires de la trésorerie.

On a attaqué sur-tout l'arrêté du 5 nivôse ; moi je trouve dans ce traité même, dit *Laussat*, la preuve qu'il a été conclu dans des intentions droites et pures. Il n'est point, comme on l'a dit, une extension du traité du 18 frimaire ; il ne prouve rien autre chose, si ce n'est que les commissaires, sentant mieux que personne les besoins d'argent, voulurent accélérer l'exécution du traité ; qu'ils ne voulurent pas donner à la compagnie Dijon plus qu'il ne lui revenait, mais qu'ils voulurent aussi faire verser au trésor, dans le plus bref délai possible, le million en numéraire que la compagnie Dijon devait encore.

Le traité, dira-t-on, n'avait ouvert à cette compagnie que les caisses de six départemens, et la trésorerie lui en a ouvert quarante. Il faut dire aussi que le traité accordait à la compagnie cent millions de mandats, et que si les six départemens n'avaient pas suffi pour les fournir, il aurait bien fallu leur en affecter d'autres, où bien l'on aurait autorisé la compagnie à retenir, jusqu'à ce qu'elle eût reçu tous ses mandats, le numéraire qu'elle devait, et cela dans le moment où le besoin d'argent était le plus pressant.

Cet arrêté ne fut pas soumis au ministre des finances ; cependant, celui-ci en ayant eu connaissance indirecte-

ment, ordonna le jour même à la régie de l'enregistrement de l'exécuter. Ce concours de deux autorités divergentes ne prouve-t-il pas en faveur de la bonne foi de celle qui avoit fait ce traité.

La compagnie Dijon n'eût pas puisé dans les caisses des départemens des sommes aussi considérables, si les receveurs des départemens avaient eu soin d'envoyer, comme la trésorerie le leur avait soigneusement prescrit, les récépissés de la compagnie à fur et mesure qu'ils lui fournissaient des mandats. Mais, c'est cette négligence, ou peut-être la collusion, qui ne permit pas à la trésorerie de fermer les caisses assez à temps pour empêcher qu'on ne les épuisât.

Enfin, si les commissaires de la trésorerie sont coupables pour avoir pris l'arrêté du 5 nivôse, il faudrait les punir : mais il ne faudrait punir que ceux qui sont coupables. Or, cet arrêté n'est signé que de Savalette, Desrez et Declerk. Il n'y a donc point de raison pour destituer Lemonnier et Gombaud.

Laussac insiste ensuite sur l'indépendance où il est nécessaire de tenir les commissaires de la trésorerie. Ce sont, dit-il, des fonctionnaires d'un ordre supérieur dans notre système actuel. S'ils ne sont point indépendans, ce ne seront plus que des commis, que des créatures que le parti vainqueur substituera à la place des créatures du parti vaincu.

Je suis arrivé au moment où je serais tenté, dit *Laussat*, de me joindre à mon collègue *Marbot*, relativement à ce qu'il a dit de la direction actuelle de l'opinion et de celle du gouvernement.

Je partage son opinion sur les atteintes portées à la liberté de la presse, et je dois dire que j'ai rougi qu'en une chose aussi essentielle à la liberté publique, l'Angleterre se soit montrée plus ombrageuse et plus indomptée que nous.

Quant aux opérations dont a parlé notre collègue, ne confondons pas ensemble des choses qui n'ont aucun rapport entre elles. Si nous devions délibérer sur cet objet, ce ne serait qu'après avoir profondément examiné quelle différence il y a, dans un gouvernement organisé, entre épuration et révolution.

Un gouvernement, dès qu'il est constitué, doit aimer tous ses amis, quel que soit leur caractère flegmatique ou bouillant, leurs services obscurs ou éclatans.

Laussat termine, en donnant aux commissaires de la trésorerie avec lesquels il a été, pendant six ans d'administration, en relation non interrompue, le témoignage le plus favorable de leur moralité et de leur probité.

La suite de la discussion est ajournée.

S P E C T A C L E S .

Du 16 brumaire.

Théâtre de la République. — L'Ecole des Pères ; La Feinte par Amour.

Théâtre du Vaudeville. — Santeuil ; Scarron ; le Pari, divertissement à l'occasion de la paix.

L E C E R F .

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N^o. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES RÉPUBLICAINES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N^o. 1.